

TITRE PREMIER

FORMATION ET BUTS DE LA SOCIETE COMPOSITION – CONDITIONS D'ADMISSION

CHAPITRE PREMIER : FORMATION ET BUTS DE LA SOCIETE

Article 1: Il est institué, sous le régime du Dahir n° 1.57.187 du 24 jourmada II 1383 (12 Novembre 1963) portant statut de la Mutualité et sous la dénomination « Mutuelle Générale des Administrations Publiques au Maroc » une société mutualiste, dont le siège social est à Rabat, Avenue Ibn Sina Agdal.

La société a pour objet:

« de mener, en faveur de ses adhérents et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine ».

Pour ce faire, elle les fait bénéficier:

1°) des prestations fixées par la caisse nationale des Organismes de Prévoyance Sociale à laquelle elle adhère avec toutes les obligations de droit découlant de son adhésion.

Les activités de la Société dans cette branche sont dites «SECTEUR COMMUN».

2°) des prestations complémentaires et indirectes, suivant les modalités définies au titre V des présents statuts.

Les activités de la Société dans cette branche sont dites «SECTEUR MUTUALISTE».

Article 2: Sont bénéficiaires des prestations et des services visés à l'article précédent les seuls membres participants et leurs ayants droit tels qu'ils sont déterminés à l'article 7 et 8 ci-après.

CHAPITRE II: COMPOSITION DE LA SOCIETE CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I: DES MEMBRES DE LA SOCIETE ET DE LEUR ADMISSION

Article 3: La société se compose de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres participants.

Article 4: Les membres honoraires sont ceux qui, bien que ne bénéficiant pas des avantages de la Société, lui ont rendu, ou lui rendent aide et service. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Les personnes morales peuvent être membres honoraires.

Article 5: L'admission des membres honoraires au sein de la Société est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix.

Article 6: Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation à leurs ayants droits aux avantages assurés par la Société.

Article 7: Peuvent adhérer à la société en qualité de membres participants les personnes qui versent directement (retraités ou veuves), ou par précompte, une cotisation annuelle pour bénéficier des prestations servies par le Secteur Commun ainsi que des avantages servis par le Secteur Complémentaire et qui remplissent les conditions définies par la Caisse Nationale des organismes de Prévoyance Sociale.

- a- Admission des fonctionnaires et agents en fonction dans l'administration, les établissements publics et semi-publics ou organismes assimilés, et les collectivités locales qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires, temporaires, intérimaires, agents occasionnels ou contractuels bénéficiant d'une solde mensuelle.
- b- Les fonctionnaires et agents des administrations ou des collectivités publiques de l'Etat, en service hors du Royaume du Maroc, dans un territoire où ils ne peuvent bénéficier d'un régime analogue de prestations sociales, en contrepartie d'un taux de cotisation égal à celui exigé au Maroc, et qui continuent à être rétribués sur le budget marocain.
- c- Les fonctionnaires et agents publics retraités ou bénéficiaires de rentes viagères de l'Etat ayant appartenu aux administrations de l'Etat, habitant ou non le Maroc, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas dans le territoire où ils résident d'un régime de Sécurité Sociale ou de Prévoyance Sociale analogue, et à condition qu'ils aient régulièrement payé la cotisation proportionnelle définie par le Règlement Intérieur.
- d- Les veuves de fonctionnaires et agents bénéficiaires d'une pension de réversion habitant ou non le Maroc, sous la réserve dans ce dernier cas, qu'elles ne bénéficient pas des prestations d'un régime de Sécurité Sociale ou de Prévoyance Sociale analogue, et à condition de payer régulièrement la cotisation proportionnelle visée ci-après.
- e- Les agents en service dans les établissements publics, semi-publics ou assimilés qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires, temporaires,

intérimaires ou contractuels, les journaliers rémunérés au mois ainsi que les agents occasionnels bénéficiant d'une solde mensuelle.

Article 8: Les conditions pratiques d'adhésion ou de démission au Secteur Commun et au Secteur Complémentaire sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9: L'admission des membres participants au sein de la Société est prononcée par le président du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de refus d'admission, celui-ci n'est définitif qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

SECTION II: DEMISSION

Article 10: Les membres démissionnaires devront faire connaître leur intention de le faire au Président de la Société soit par lettre recommandée, soit par simple lettre, contre récépissé, du secrétariat de la Société. Cette démission prendra effet du 1^{er} jour à compter du 2^{ème} mois suivant la date de réception de la dite lettre. Le démissionnaire sera tenu au paiement des cotisations échues et des prestations indûment perçues, ainsi qu'à la restitution de sa carte mutualiste.

Article 11: L'adhérent démissionnaire pourra être réintégré, s'il le désire, suivant les conditions ci-après :

1°) l'adhérent qui avait démissionné de la Société tout en restant fonctionnaire est astreint lors de sa réadmission, au paiement des cotisations, à compter du jour de la démission, et au stage prévu pour l'ouverture des droits aux prestations.

2°) l'adhérent qui démissionne de son emploi dans l'Administration est radié de la Société. Il est astreint le jour de sa réadmission à une nouvelle affiliation, et au stage prévu pour l'ouverture des droits à prestations, il est dispensé des cotisations arriérées ainsi que du droit d'adhésion.

SECTION III: RADIATION

Article 12: Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts sabordement l'admission. Leur radiation est prononcée par le Président.

Article 13: Sont également radiés par le Président les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis six (6) mois.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée, dès l'expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus ou d'un délai supérieur accordé par le Président s'il le juge nécessaire. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours.

Il peut toutefois être sursis par le Président à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêché d'effectuer le paiement de la cotisation.

Lorsqu'un adhérent a été radié de la Société à la suite de licenciement par suppression d'emploi, il n'est pas astreint lors de sa réadmission au paiement des cotisations arriérées et au stage.

SECTION IV: EXCLUSION

Article 14: Peuvent être exclus :

1°) les membres dont l'attitude ou la conduite sont susceptibles de porter un préjudice moral à la Société;

2°) ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté;

3°) ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour les motifs visés ci-dessus est convoqué par le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée, s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite Assemblée et de développer ses moyens de défense.

Préalablement à l'exclusion définitive, l'Assemblée peut prononcer une mesure de suspension pour une durée n'excédant pas un an.

Article 15: La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit aux remboursements de cotisations versées.

TITRE II: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER: ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16: Outre les membres du Conseil d'Administration, les délégués, les membres honoraires et les membres participants se réunissent en Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, au cours du 1^{er} semestre sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Tout autre membre de la Société peut y assister à titre d'observateur.

Le Directeur de la Mutuelle Générale et éventuellement les praticiens responsables des Cabinets Dentaires Mutualistes assistent à la réunion à titre consultatif.

Sont délégués des membres participants les représentants élus pour 6 ans des comités des sections régionales ou locales à raison d'un représentant pour 800 membres ou fractions de ce nombre supérieur à 400.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit être préalablement communiqué aux membres à l'appui des convocations.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'Assemblée Générale par le quart ($\frac{1}{4}$) au moins des membres de la société ayant droit au vote est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le tiers au moins des membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des Administrateurs composant statutairement le Conseil d'Administration.

Article 17: Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre délégué non administrateur de la Société sans que le nombre des mandats réunis par un même représentant puisse excéder trois (3) y compris la voix dont il dispose.

Article 18: Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés et des deux tiers (2/3) au moins du nombre des sections locales présentes ou représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Si après une première convocation l'Assemblée Générale n'a pu réunir le quorum ci-dessus, elle peut à nouveau être convoquée à 15 jours d'intervalle, et dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité requise est des deux tiers des voix des membres présents ou représentés si les délibérations portent sur la fusion de la Société avec un autre groupement, sur l'adoption, ou sur la modification des règlements des œuvres de la Société ou de ses services ou encore sur l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation de ses services administratif, ou de ses œuvres sociales.

SECTION II: ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19: L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui sont portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Aucune autre question ne peut être examinée, comme le dispose l'article 39 ci-après.

Elle se prononce notamment sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration et sur le rapport de la commission de contrôle.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Elire les membres du Conseil d'Administration et ceux de la commission de contrôle ;
- Décider de la modification des statuts ;
- Fixer le taux des cotisations du Secteur Complémentaire ;
- Décider de la création des caisses autonomes, des services et des œuvres sociales de la Société ;
- Approuver les règlements des caisses autonomes, des services et des œuvres sociales de la Société ;
- Approuver le Règlement Intérieur, éventuellement établi, et ratifier ses modifications.

- Fixer le maximum des fonds à employer pour chacune des catégories de placement prévues à l'article 20 du Dahir n° 1.57.187 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963), portant statut de la Mutualité.
- Se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la Société.
✓ DECIDER :
- L'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs, des œuvres sociales ou des caisses autonomes.
- L'aliénation des biens immobiliers affectés aux services administratifs, aux œuvres sociales de la Société ou aux caisses autonomes.

SECTION III: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT **DES SECTIONS REGIONALES OU LOCALES**

Article 20: Pour faciliter l'administration de l'association, les adhérents sont répartis en sections régionales ou locales dont la structure territoriale est arrêtée par le Conseil d'Administration.

- Chaque section régionale ou locale est administrée sur délégation du Conseil d'Administration de la Société par un comité composé des délégués des différents services ou administrations.
- Ces délégués sont élus pour six ans par l'ensemble des adhérents de chaque administration ou service.
- A défaut d'élection, les délégués son désignés pour la même période par le Conseil d'Administration.
- Ils choisissent parmi eux les membres de leur bureau. En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement du ou des délégués nécessaires.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer aux sections régionales ou locales; s'il le juge utile; certaines de ses attributions dans la mesure où l'administration de la société peut s'en trouver facilitée ou simplifiée.

Article 21: Chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera utile et au moins une fois par an, une réunion du Conseil d'Administration, des Présidents locaux ou à défaut, des correspondants locaux et des délégués à la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale et autres, se tiendra au siège de la Mutuelle Générale, pour coordonner et stimuler l'action des dirigeants.